



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 42562

Texte de la question

L'article 793-2-2/ du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues aux articles 703, 1840 G bis II et III et 1929-3 du même code. Il en résulte que les bois et forêts sont passibles des droits de mutation à titre gratuit à concurrence du quart seulement de leur valeur vénale. De même, en matière d'ISF, les bois et forêts qui entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 793-2-2/ du code général des impôts ne sont compris dans l'assiette de l'impôt qu'à concurrence du quart de leur valeur vénale (sauf s'ils constituent des biens professionnels, auquel cas ils sont totalement exonérés). Mais cette exonération n'est applicable qu'autant que la transmission a pour objet, au moment où elle se produit, des bois et forêts. Elle ne s'applique pas aux sols destinés à être reboisés. A la suite de la tempête de fin décembre 1999, certaines parcelles et certains massifs forestiers ont été totalement détruits. Lorsque les chablis auront été enlevés et les terrains nettoyés, ces parcelles ou massifs ne constitueront plus au regard de la législation fiscale des bois et forêts. Ils ne pourront donc plus bénéficier de la loi Monichon. M. Alain Marleix demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le régime dit « Monichon » d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit en faveur des transmissions de bois et forêts a pour objectif la préservation du patrimoine forestier. L'exonération des trois quarts des droits de mutation des terrains boisés doit permettre aux héritiers et donataires de conserver le capital sur pied et d'en mener ainsi la culture à terme sans être obligé de recourir à des coupes pour payer les droits. Une telle réduction de droits ne se justifie donc pas sur une parcelle nue. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur exceptionnelle des chablis et volis causés par les tempêtes de décembre 1999 et afin d'encourager les propriétaires forestiers à dégager leurs parcelles boisées et à reconstituer les peuplements détruits, le Gouvernement a décidé d'assouplir provisoirement les modalités de délivrance des certificats qui sont une des conditions d'octroi des régimes fiscaux de faveur spécifiques aux espaces boisés : la réduction des trois quarts de l'assiette d'imposition pour les droits de mutation à titre gratuit et l'impôt de solidarité sur la fortune. Afin de relancer le processus de gestion forestière, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt peuvent désormais délivrer des certificats ISF ou Monichon pour des parcelles sinistrées par les tempêtes à condition que le bénéficiaire s'engage à nettoyer la parcelle et à reconstituer le peuplement forestier (par régénération naturelle ou reboisement) dans les cinq ans suivant la délivrance du certificat. Ils pourront alors bénéficier des aides au nettoyage et à la reconstitution dans ce délai. Le non-respect de cet engagement entraînera le remboursement de l'avantage fiscal dans les conditions habituelles. Ces modalités de délivrance des certificats sont valables jusqu'au 31 décembre 2005.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42562

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1376

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2408